CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AVEYRON
Immeuble Le Sérial -10 rue Faubourg Lo Barry -Saint-Cyrice-Etoile -12000 RODEZ
Renseignements au 05 65 73 61 60
A retrouver sous notre site www.cdg-12.fr

Les décrets nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ont été publiés.

1. **Le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie.**

Publics concernés : agents publics exerçant ou ayant vocation à exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication du décret soit le 18 juillet 2024.

Le décret précité prévoit deux dispositifs :

- **Des dispositions temporaires et exceptionnelles de promotion des fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.**

Allant jusqu'au 31 décembre 2027 pour les fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint administratif principal de 2ème classe et principal de 1ère classe, comptant au moins 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions (sont prises en comptes les périodes d'exercice des fonctions comme adjoint administratif et comme contractuel).

Ce dispositif est applicable sans quota.

- **Des dispositions statutaires relatives au dispositif de formation-promotion.**

Ainsi, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude après réussite à un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois et comptant au moins 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C.

Ce dispositif s'applique également sans quota.

Par ailleurs, le décret comprend également des dispositions en termes de formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie et de recrutement des secrétaires généraux de mairie en catégorie C (ne pouvant plus intervenir après le 31 décembre 2027).

2. **Le décret n°2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.**

Publics concernés : fonctionnaires souhaitant être promus dans le cadre d'emplois de rédacteur territorial, aux fins d'exercer l'emploi de secrétaire général de mairie et relevant d'un grade de catégorie C (grades d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe et de 1re classe).

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication du décret soit le 18 juillet 2024.

Ce dispositif permet aux agents territoriaux de catégorie C sur un grade d'avancement souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel et sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée.

Le décret précise la nature de cette formation et ses modalités d'organisation.

3. **Le décret n°2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie**

Publics concernés : fonctionnaires souhaitant être promus dans le cadre d'emplois de rédacteur territorial, aux fins d'exercer l'emploi de secrétaire général de mairie et relevant d'un grade de catégorie C (grades d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe et de 1re classe).

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication du décret soit le 18 juillet 2024.

Le décret vient préciser les modalités d'organisation de l'examen professionnel et fixer la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie à compter de la titularisation dans le grade de rédacteur territorial (3 ans).

4. **Le décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 est relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie**

Publics concernés : agents de la fonction publique territoriale exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er août 2024.

Le décret définit 2 modalités d'un accélérateur de carrière spécifique aux secrétaires généraux de mairie.

- un premier avancement spécifique d'ancienneté, obligatoire, de six mois octroyé toutes les huit années d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire général de mairie.
- un deuxième avancement spécifique d'ancienneté, facultatif, d'un à trois mois, selon la valeur professionnelle, appréciée par l'autorité territoriale, par période d'au moins trois ans.

Les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant l'entrée en vigueur du décret ouvrent droit à cette bonification d'ancienneté.